



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 août 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. C. BONNIER

Mme N. HEYARD

M. D. GUEBELS

Mme M. VITULANO

C. MARMOY, G. SCHADECK, C. MASSOT,

J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT,

C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président

Echevin

Echevine

Echevin

Présidente du CPAS

Conseillers

Directrice générale

Mme Goeury est excusée.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2026
2. Compte de l'eau 2024
3. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2025
4. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2025-2026
5. Compte 2024 de la Fabrique d'église de Signeulx
6. Modification de la dotation à la zone de secours du Luxembourg pour l'année 2025
7. Approbation de la convention de faisabilité pour la réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices
8. Bail emphytéotique avec Ores Assets pour l'installation d'une cabine électrique à Willancourt
9. Projet d'acte de vente pour un terrain communal rue du Centre à Signeulx - Approbation
10. Projet d'acte d'acquisition de terrains en arrière-zone à Musson - Approbation
11. IMIO – Assemblée générale ordinaire
12. Service d'accueil et de prévention – Prolongation de la convention supra-locale et plan stratégique de sécurité et de prévention 2025-2026
13. Motion visant l'encadrement strict et le soutien à la création d'un circuit permanent de motocross à Willancourt
- Divers
14. Nomination d'une institutrice primaire

1. Etat de martelage des coupes de l'exercice 2026

M. Guebels explique que la première estimation du DNF était de 150.000 €. Elle a néanmoins été revue à 380.000 € suite à l'ajout de lots de frênes attaqués par un champignon qui ravage actuellement nos plantations.

Le Conseil :

- Vu l'état de martelage des coupes de l'exercice 2026 établi par le Département de la Nature et des Forêts ;
- Vu les articles 73, 78 et 79 du Nouveau Code forestier ;

Décide :

De procéder à la mise en vente des coupes de bois de l'exercice 2025 lors de la vente groupée du Cantonnement de Virton organisée à Virton le **13 octobre 2025**,

Approuve :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Les clauses et conditions du cahier régional des charges arrêté par la Région wallonne en exécution du nouveau Code forestier et les conditions particulières suivantes :

1° LES CLAUSES PARTICULIERES :

Article 1 : Mode de vente

- La vente sera faite par **soumissions**.
- **Déroutement de la séance** : la vente se déroulera lot par lot, dans l'ordre présenté en pages 5 et 7 du catalogue. Avant la mise en vente de chaque lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues.
- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au bureau du cantonnement le lundi 27 octobre 2025 à 10 heures.

Article 2 : Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mesdames/Messieurs les Bourgmestre / Président du CPAS / Président de la Fabrique d'Eglise auxquels elles devront parvenir au plus tard le vendredi 10 octobre 2025, ou être remises en mains propres au président de la vente avant la mise en vente de chaque lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé en fin de catalogue.

Les soumissions transmises par voie postale seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 13 octobre 2025 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et taxes compris.

Article 3 : Délais d'exploitation

Complémentairement à l'article 31§1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} avril au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitation

Complémentairement à l'article 38§1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 5 : Rappel de diverses législations

- **Arrêté royal du 21.08.1988** : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- **D. M. du 11/06/1993** : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

Le taux de TVA applicable est de 2% pour les bois communaux de Paliseul et de 6% pour tous les autres propriétaires vendeurs.

LOTS :

Lot 410 : Bois des Perchis – coupe 7

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre et charme.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

Lot 411 : Péronchenois – coupe 7

Lot de feuillus : chêne, frêne, hêtre, érable, charme, bouleau et merisier.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

Lot 412 : Bonaubois – coupe 7

Lot de feuillus et résineux : chêne, chêne d'Amérique, frêne, hêtre, érable, charme, merisier et mélèze.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).
- 1 HE champignon (215cm), 2 EL (205 et 245 cm), 2 CH secs (155 et 205 cm), 3 FR secs (105, 145 et 165 cm).
- Précautions à prendre aux alentours du chalet, présence d'infrastructures scolaires et de sentiers à ne pas abîmer. Couper les charmes prévus pour le quai de chargement en face du chalet avant tout débardage de bois.

Lot 413 : Marimont – coupe 1 et Brivaux – coupe 1

Lot de feuillus : frêne.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).

Lot 414 : Rigna– coupe 4 et Au Dieu des gardes – coupe 4

Lot de feuillus : frêne.

Remarques :

- Suspension d'abattage des bois de circ. > 100 cm entre le 1^{er} avril et le 15 août (Natura 2000, futaie irrégulière, circulaire biodiversité).



Charge :

le Collège d'instrumenter la vente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts.

2. Compte de l'eau 2024

M. Guebels explique que la tarification actuelle de l'eau prend en compte un CVD de 1,81 €, inchangé depuis 2007. Néanmoins, d'après le compte de l'eau 2024, le CVD calculé est de 2,53 €, le CVD appliqué par la SWDE étant de 3,15 €. Il faut savoir que les investissements sur le réseau ont été importants ces dernières années : construction du réservoir de Grandcourt en collaboration avec Virton, construction du réservoir de Baranzy, remplacement de nombreuses conduites, de raccords en plomb, de la moitié des compteurs par des compteurs intelligents. Il faut aussi tenir compte du coût des analyses et de l'augmentation du coût du personnel suite aux indexations de salaires.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2024 par le service des finances ;
- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2024, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,53 € ;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Considérant qu'un dossier va être établi afin de revoir le prix de l'eau à partir de l'année 2026 pour l'ajuster au CVD ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2024,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 2,53 €,
- de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.

3. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2025

Comme expliqué, le CVD calculé est actuellement de 2,53 €. Le Collège a toutefois décidé de maintenir le prix de l'eau pour l'année 2025 à son niveau actuel. Néanmoins, le CVD devra être adapté prochainement, un dossier sera introduit auprès du comité de contrôle de l'eau. L'augmentation sera progressive et répartie sur plusieurs années.



M. Schadeck souligne donc que l'impact potentiel actuel pour les citoyens sera de 0,70 € au m³ pour chaque ménage.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;
- Vu la circulaire du 8 août 2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 sur l'établissement des budgets 2025 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, du CVD (coût vérité de la distribution) fixé par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges et de la contribution au Fonds social de l'eau ;
- Revu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal approuve le plan-comptable de l'eau pour l'année 2024, arrête le coût-vérité de l'eau au montant de 2,53 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à Namur ;
- Attendue que le prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 2,615 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} janvier 2025 ;
- Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) indexé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant du FSE est fixé à 0,0332 €/ m³ à partir du 1^{er} janvier 2025 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;
- Considérant l'invitation du Gouvernement wallon faite aux distributeurs de renoncer à une augmentation structurelle du prix de l'eau suite à l'augmentation du prix de l'énergie ;
- Considérant la volonté du Collège de préserver le pouvoir d'achat des ménages et donc de maintenir le CVD à 1,81 € ;
- Considérant qu'il sera néanmoins nécessaire dans un avenir proche de revoir le tarif du CVD ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2025 ;
- Vu la communication du dossier à M. le Receveur faite en date du 11 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par M. le Receveur régional joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour l'exercice 2025

Redevance par compteur :

$$20 \times \text{CVD} + 30 \times \text{CVA} = 114,65 \text{ €}$$

Cette redevance annuelle est due par douzième par l'utilisateur en fonction du temps d'occupation de l'immeuble, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Tranches applicables :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| a) de 0 à 30 m ³ : | (0,5 x CVD) + FSE | = 0,9382 € / m ³ |
| b) de 31 à 5000 m ³ : | CVD + CVA + FSE | = 4,4582 € / m ³ |
| c) au-delà de 5000 m ³ : | (0,9 x CVD) + CVA + FSE | = 4,2772 € / m ³ |

CVD : 1,810 € CVA : 2,615 € FSE : 0,0332 €

Ces prix ne comprennent pas la TVA de 6%.



Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'eau.

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

4. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2025-2026

Mme Heyard mentionne les nouveaux tarifs applicables à la cantine scolaire suite au changement de traiteur.

Mme Gérard s'étonne de cette augmentation importante et a comparé les prix avec les écoles libres de la commune qui sont beaucoup moins chères. Le coût pour les familles avec plusieurs enfants devient important.

M. Bonnier signale que le marché avec l'ancien traiteur arrivait à échéance et qu'étant donné que nous avions beaucoup de retours négatifs sur la qualité des repas (goût/cuisson), nous n'avons pas reconsulté le même traiteur. Il y avait énormément de gaspillage.

Mme Guillaume signale que les repas sont facturés au prix coûtant.

M. Schadeck interroge sur la possibilité de baisser le prix à 5€ en prenant en charge la différence et en offrant la même participation aux autres écoles puisque le principe des avantages sociaux nous y oblige et sur l'impact sur le budget communal. Cet impact n'a pas été calculé mais la situation financière actuelle nous oblige à faire preuve de beaucoup de prudence.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;



- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2024 établissant, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance relative sur les repas à la cantine de l'école communale ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par un traiteur ;
- Considérant que le marché public a été renouvelé et attribué à un nouveau prestataire ;
- Considérant que les prix doivent donc être adaptés pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Considérant qu'il s'agit d'une redevance relative à la gestion journalière ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 :

La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 3,60 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 6,10 € pour un repas chaud complet en primaire
- 1,40 € pour une soupe

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières



- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant la durée de la scolarité des enfants et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

5. Compte 2024 de la Fabrique d'église de Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 12 avril 2025 et se décompose comme suit ;

<i>Récapitulation recettes</i>	<i>Budget 2024</i>	<i>Compte 2024</i>
Recettes ordinaires	5.111,53	5.219,93
Recettes extraordinaires	2.000,66	11.316,64
TOTAL RECETTES	7.112,19	16.536,57
<i>Récapitulation dépenses</i>	<i>Budget 2024</i>	<i>Compte 2024</i>
Chapitre 1 ^{er}	2.741,00	1.337,49
Chapitre 2	4.121,19	6.412,83
Dépenses extraordinaires	250,00	3.540,00
TOTAL DEPENSES	7.112,19	11.290,32
<i>Balance</i>		
Recettes	7.112,19	16.536,57
Dépenses	7.112,19	11.290,32
RESULTAT	0,00	5.246,25

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 14 avril 2025 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 23 avril 2025 du compte 2024, sans remarques particulières ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2024 de la Fabrique d'église de Signeulx approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Le compte 2024 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.219,93
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.867,74
Recettes extraordinaires totales	11.316,64
- dont une intervention communale extraordinaire de :	



	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.187,55
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	1.337,49
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.412,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.540,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.536,57
Dépenses totales	11.290,32
Résultat comptable (boni)	5.246,25

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2024 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.

6. Modification de la dotation à la zone de secours du Luxembourg pour l'année 2025

Le Conseil :

- Vu la réforme des zones de secours au 1^{er} janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;
- Vu le budget 2025 de la Zone de secours Luxembourg dont la Commune de Musson fait partie, approuvé par le Conseil de zone ;
- Vu notre délibération du 12 juin dernier approuvant la dotation communale dans le budget 2025 de la Zone de secours Luxembourg d'un montant de 256.447,71 € ;
- Vu la modification budgétaire de la zone de secours Luxembourg approuvée par le Conseil de la zone de secours le 18 juin 2025 ;
- Vu l'approbation de cette décision par le Gouverneur de la Province de Luxembourg le 24 juillet 2025 ;
- Considérant que cette modification budgétaire réduit la dotation communale à un montant de 204.150,71 € ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- la modification budgétaire pour l'année 2025 de la Zone de secours Luxembourg ainsi que la dotation communale dont le montant revu s'élève à 204.150,71 €.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- M. Thiry, Commandant de la zone de secours Luxembourg
- M. le Receveur régional.

7. Approbation de la convention de faisabilité pour la réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices

Mme Heyard mentionne qu'il s'agit du 1^{er} projet du nouveau PCDR, la réunion de coordination avec la direction du développement rural ayant eu lieu en juin. Le budget mentionné est une première estimation et devra être affiné par l'auteur de projet qui sera désigné.

Mme Gérard estime logique de consacrer un projet à Willancourt et Gennevaux qui étaient les seuls à ne pas encore avoir bénéficié du PCDR mais que le budget est trop important au vu de la taille du bâtiment. Il faudra cadrer l'auteur de projet pour réduire ce budget.

Mme Heyard estime qu'il vaut mieux surestimer le budget pour la première convention pour avoir le subside maximum. L'auteur de projet sera bien encadré pour une réduction du coût des travaux.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

M. Schadeck relève qu'il n'est jamais arrivé de réduire le coût d'un projet. Le montant des travaux paraîtra dans la presse et les entreprises en auront la connaissance au moment de remettre une offre. De plus, vu le délai pour aboutir à un projet PCDR, les coûts auront augmenté.

M. Collignon interroge sur la prise en compte des honoraires d'architecte. Ils sont bien pris en compte dans l'estimation mais le montant réel dépendra de l'auteur de projet désigné et de son taux d'honoraires.

Mme Guillaume confirme que le Collège se montrera prudent dans ce dossier. De plus, il sera à nouveau soumis au conseil communal pour l'avant-projet et le projet.

Le Conseil :

- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Musson ;
- Considérant la 1^{ère} fiche-projet « M-1.01 à la réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices », reprise en lot 1 comme premier projet du PCDR, approuvée par le Commission Locale de Développement Rural le 5 mars 2024 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2024 sollicitant une convention pour la réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices dans le cadre du PCDR ;
- Considérant le projet de convention-faisabilité transmis par le SPW-DDR, suite à la réunion de coordination du 19 juin 2025 ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

le projet de convention-faisabilité en développement rural concernant « M-1.01 à la réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices » ci-annexé.

MARQUE SON ACCORD :

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne école de Willancourt en maison rurale multiservices dans les conditions fixées dans la convention-faisabilité (réf 85026-2-01) pour un montant estimatif calculé par Impact Sprl, auteur du PCDR, de 717.641,93 € TVAC et d'honoraires d'un montant de 71.674,19 € TVAC.

SOLLICITE :

Auprès du Ministre en charge du développement rural la subside de cette infrastructure dans le cadre du PCDR de Musson.

La présente délibération ainsi que la fiche projet actualisée et toutes les pièces nécessaires seront transmises pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Anne-Catherine Dalcq, Ministre de la Ruralité
- A l'administration SPW-DDR
- A la Fondation Rurale de Wallonie

8. Bail emphytéotique avec Ores Assets pour l'installation d'une cabine électrique à Willancourt

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant que cette société a sollicité la construction d'une cabine de transformation à Willancourt, au carrefour de la rue Fernand Bailleux et du Faubourg Saint-Michel, sur un terrain, propriété communale, cadastré section A, n°225D, en vue de renforcer le réseau électrique ;
- Considérant que le plan du géomètre, David Sibret, prévoit une division parcellaire et attribue un nouvel identifiant à la parcelle cadastrale créée pour la cabine électrique, soit section A, n°225E d'une superficie de 16 ca ;
- Considérant que notre Commune peut consentir un bail emphytéotique de nonante-neuf ans sur ce bien ;
- Considérant que le canon unique est fixé à neuf cent nonante euros, payable en une fois à la passation du bail ;
- Vu le projet de bail établi par les services d'Ores Assets ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

MARQUE SON ACCORD SUR :

La location par bail emphytéotique de nonante-neuf années, à Ores Assets d'une parcelle cadastrée section A, n°225E d'une superficie de 16 ca selon le plan de mesurage du géomètre, en vue de la construction d'une cabine électrique.

9. Projet d'acte de vente pour un terrain communal rue du Centre à Signeulx - Approbation

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Considérant que la commune dispose d'un terrain à la rue du Centre à Signeulx cadastré 2^{ème} division, section C, n°977/2 d'une contenance de 1a26ca ;
- Considérant notre délibération du 23 juillet 2019 approuvant la vente de ce terrain au plus offrant suite à la proposition d'acquisition faite à tous les propriétaires voisins dudit terrain ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 6.000 € ;
- Considérant que la première vente ne s'est finalement pas conclue vu que l'intéressé a vendu sa propriété attenante à ce terrain et ne se montrait plus intéressé ;
- Considérant que le Collège communal a relancé l'ensemble des propriétaires des parcelles attenantes ;
- Considérant qu'une seule offre nous est parvenue de M. Steven Dumont pour un montant de 12.501 € ;
- Considérant que cette offre respecte les conditions énoncées dans la délibération du 23 juillet 2019 ;
- Considérant que les frais d'acte sont à charge du demandeur ;
- Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 108 du décret programme du 13 décembre 2023 publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

10. Projet d'acte d'acquisition de terrains en arrière-zone à Musson - Approbation

M. Bonnier signale que ces terrains étaient une bonne opportunité pour la commune notamment pour y faire passer un futur chemin de mobilité douce vers le centre sportif ou faire une zone de détente.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la volonté du Collège communal d'acquérir des terrains en arrière-zone entre la rue de France et la rue Marcel Niessen en vue d'y établir un chemin de mobilité douce ou des zones de détente ;



- Considérant que plusieurs parcelles de la zone, à savoir les parcelles cadastrées section C, n°990, 991, 993 et 994, appartiennent à M. Paul Henry et Mme Suzanne Henry ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition pour un total de 17.500 € pour une surface totale de 32 ares ;
- Considérant qu'une proposition d'acquisition établie sur cette base a été transmise aux propriétaires ;
- Considérant l'accord reçu des propriétaires suite à cette proposition ;
- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 108 du décret programme du 13 décembre 2023 publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

11. IMIO – Assemblée générale ordinaire

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Décharge aux administrateurs ;
 2. Démission d'office des administrateurs
 3. Renouvellement du conseil d'administration
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement du conseil d'administration



Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Service d'accueil et de prévention – Prolongation de la convention supra-locale et plan stratégique de sécurité et de prévention 2025-2026

M. Mathieu, responsable du service d'accueil et de prévention, présente l'historique et les missions du service. Créé en 2002, ce service est destiné à faire de l'information et de la prévention sur les assuétudes, de l'accompagnement individuel et familial. Il rencontre une soixantaine de personnes par mois pour des assuétudes à l'alcool, au cannabis et à la cocaïne principalement. La convention rédigée entre les communes d'Aubange, Messancy, Saint-Léger et Musson a été mise en place pour pallier au manque de financement.

Mme Gérard interroge sur l'origine de la demande prise en charge. Elle vient principalement des services sociaux mais également des parents.

M. Munaut insiste sur le fait que la consommation de cannabis est maintenant très banalisée mais celle-ci participe et finance la criminalité. Les petits villages sont également touchés, il est très facile de s'en procurer. La cocaïne commence à être également très présente.

Mme Massot questionne sur le public cible. Les personnes sont âgées entre 14 et 71 ans, la majorité a entre 25 et 40 ans. Chez les personnes plus âgées, il s'agit souvent de problème d'alcool et chez les trentenaires, c'est l'addiction à la cocaïne la plus répandue.

M. Van de Woestyne interroge sur la prévention dans les écoles. Malheureusement, M. Mathieu est seul dans ce service et n'a plus suffisamment de temps pour intervenir et faire de la prévention dans les écoles.

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de convention supra-locale relative à la prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;
- Considérant que le PSSP 2023-2024 devrait être prolongé sans modification ;
- Vu le bilan général 2024 dressé par M. Mathieu, responsable du service d'accueil et de prévention ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention telle que proposée pour le plan stratégique de sécurité et de prévention 2025-2026.

13. Motion visant l'encadrement strict et le soutien à la création d'un circuit permanent de motocross à Willancourt

M. Collignon présente le point que son groupe a souhaité ajouter à l'ordre du jour. Sur ce dossier, il semble que deux comités sont en opposition pour la création d'un terrain permanent de motocross. L'objectif de cette motion est de trouver un moyen de concilier les deux avis pour contenter tout le monde. Cela devrait passer par un encadrement strict des conditions d'utilisation du terrain. Le groupe souhaite également encourager la mise en place de deux journées « test » et lancer une recherche pour un autre terrain plus éloigné des habitations.

Mme Guillaume rappelle l'historique du dossier avec une première rencontre avec les représentants du motocross en février, une concertation citoyenne pour expliquer le projet en juin, la création d'un collectif citoyen contre ce projet qui a rencontré le collège en juillet et le retour sur l'avis des citoyens effectué au club de motocross deux semaines plus tard par le collège. Aucune demande officielle n'a été introduite actuellement, le club reste libre de rentrer une demande de permis s'il le désire. Cette motion est donc



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

prématurée. La Bourgmestre a également pris contact avec le bourgmestre de Lierneux qui accueille également un terrain de motocross. Celui-ci se trouve à un kilomètre des premières habitations qui subissent quelques nuisances. La Bourgmestre mentionne également que l'article budgétaire mentionné dans la motion pour financer une partie de l'étude d'incidence n'existe pas dans notre budget, ni en comptabilité communale d'ailleurs et que nous ne disposons d'aucun fonds de réserve pour le sport. Le Collège est réceptif aux craintes des riverains.

Mme Gérard mentionne que la motion a été déposée le 24 juillet et que le Collège a reçu le club de motocross le 28 juillet pour lui faire part des craintes des citoyens, c'était une anticipation.

Mme Guillaume explique que le collectif de citoyens est déjà très important surtout au vu de la taille du village de Willancourt. Un autre terrain plus éloigné des habitations pouvant accueillir ce type de pratique est difficile à trouver.

M. Collignon rappelle qu'il s'agissait de donner un cadre si le projet est déposé.

Mme Guillaume explique que nous n'avons pas les moyens légaux pour encadrer ce projet. Ce serait un accord moral du club dont les responsables peuvent changer et ne plus tenir compte de cet engagement. L'objectif du collège était de faire jouer la démocratie et de donner la parole à toutes les parties. De plus, le collège n'y voit pas l'intérêt communal malgré ce que la motion décrit.

M. Schadeck ne se dit ni pour, ni contre le projet de ce terrain de motocross, il s'agit d'un sport comme les autres qui mérite de pouvoir s'exercer. Néanmoins, il est contre cette motion qui n'arrive pas au moment opportun. De plus, elle pourrait desservir d'autres clubs dans son interprétation actuelle. Si ce projet devait réellement être déposé, il devrait être discuté en amont pour tenter de trouver des accords entre les parties.

Le texte de la motion se présente comme suit :

- Considérant que la Wallonie est historiquement une terre de motocross reconnue mondialement, regroupant plus de 60 clubs et près de 12.000 pratiquants en Belgique ;
- Considérant que la Belgique détient un palmarès exceptionnel dans cette discipline, avec 55 titres mondiaux toutes catégories confondues, illustrant un fort ancrage sportif et culturel ;
- Considérant que Musson a elle-même accueilli par le passé un club de motocross actif, témoignant d'un enracinement local de ce sport ;
- Considérant qu'il existe un nombre important de sportifs amateurs de sport moteur (motocross) en Belgique et spécifiquement en Wallonie ;
- Considérant que la diminution drastique du nombre de circuits de motocross en Wallonie – passant d'environ 60 dans les années 1980 à seulement quelques-uns aujourd'hui, dont certains à l'exploitation incertaine – pousse de nombreux pratiquants à s'entraîner dans des conditions non encadrées, parfois illégales, et potentiellement dangereuses ;
- Considérant que ces pratiques clandestines enfreignent le Code forestier du 15 juillet 2008, qui interdit l'accès aux bois, forêts et terils boisés aux véhicules non autorisés, sauf pour les ayants droit ;
- Considérant que ces pratiques « sauvages » engendrent des nuisances sonores et environnementales ainsi que des dangers liés à la sécurité ;
- Considérant que l'absence d'infrastructures locales contraint les pratiquants à parcourir de longues distances pour s'entraîner ce qui engendre des coûts financiers importants et une empreinte carbone plus élevée que la pratique elle-même ;
- Considérant que la création d'un terrain permanent de motocross à Musson constituerait un levier économique pour la commune, en bénéficiant directement aux commerces de proximité et plus largement à l'attractivité du territoire ;
- Considérant que le soutien aux circuits courts et au commerce local est inscrit dans la déclaration de politique générale 2025-2030 de la majorité communale ;
- Considérant que l'exploitation encadrée de circuits permanents, comme à Lierneux, a prouvé qu'il est possible de concilier pratique du motocross et respect du cadre de vie, grâce à des aménagements techniques ciblés et une gestion rigoureuse ;
- Considérant que la pratique encadrée du motocross peut également offrir un cadre structurant pour les jeunes, favoriser le sport intergénérationnel et renforcer le tissu social local ;



- Considérant que le Parlement wallon a adopté à l'unanimité, le 26 avril 2024, une résolution visant à faciliter la création de circuits de motocross, en allégeant les procédures administratives et en prévoyant un soutien financier aux études d'incidence ;
- Considérant que la commune de Musson dispose d'un fonds de réserve destiné au soutien du sport et des initiatives locales, pouvant être mobilisé pour accompagner ce projet ;
- Après en avoir délibéré ;

Invite le Collège à :

1. Soumettre le projet de circuit permanent de motocross à une étude complète d'incidences environnementales, incluant notamment les aspects liés au bruit, à la qualité de l'air, à la biodiversité, à la circulation et à la proximité des habitations, afin d'identifier les mesures d'atténuation les plus adaptées ;
2. Assurer la participation financière de la commune à cette étude, à concurrence maximale de 5.000 € en mobilisant la ligne budgétaire prévue à l'article 124/740-53 « subside communal – promotion du sport » du budget 2025, afin de concrétiser l'engagement communal en faveur de cette initiative sportive encadrée.
3. Mettre en place un comité de suivi chargé d'évaluer annuellement les effets du projet et le respect des engagements pris.
4. Etablir une convention tripartite claire et contraignante, liée au terrain, entre la commune, le club gestionnaire et le comité de suivi, comprenant notamment :
 - Des conditions d'usage strictes : réservation nominative, horaires définis, contrôle des accès ;
 - Un planning des sessions consultable par les citoyens disponible sur le site de la commune ;
 - L'interdiction formelle de toute cession ou transfert d'autorisation sans validation explicite du Collège communal ;
 - Des engagements environnementaux détaillés : entretien du site, aménagements anti-nuisance, plantations, etc ;
 - Un dispositif de sanctions progressives en cas de non-respect, pouvant aller jusqu'à la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exploitation ;
 - L'application de ces règles générale à toute autre activité (motorisée ou non) organisée sur le terrain.
5. Prévoir une redevance équitable au profit de la commune, sous la forme d'un retour financier indicatif équivalent à 5% des recettes générées par les entrées liées à l'exploitation du circuit, afin de soutenir d'autres projets sportifs ou collectifs d'intérêt local.
6. Étudier, en parallèle et de manière concertée avec les porteurs du projet, la faisabilité d'un emplacement alternatif, même hors de la commune, potentiellement plus éloigné des habitations, par exemple à proximité d'infrastructures existantes (routes peu fréquentées, voies ferrées), dans un souci de pérennité, de sérénité citoyenne et de cohabitation harmonieuse.
7. Etudier la possibilité de prévoir un raccordement électrique pour le site, notamment afin de permettre la recharge de motos électriques ou de vélos tout terrain à assistance électrique (e-bikes), en cohérence avec les objectifs de transition énergétique et d'ouverture à d'autres disciplines sportives.
8. Permettre l'utilisation du circuit, en dehors des sessions de motocross, pour d'autres activités sportives ou événementielles, motorisées ou non, en lien avec la commission des sports.

La présente motion sera transmise au Collège communal pour analyse approfondie et intégration rapide dans les procédures actuellement en cours.

Par 12 voix contre et deux voix pour, cette motion est refusée.

Divers

- Mme Heyard mentionne que la première rentrée scolaire a eu lieu dans l'extension de l'école communale de Mussy-la-Ville. Elle remercie tous les participants aux travaux ainsi que le personnel de l'école qui a subi les désagréments des travaux pendant de long mois.
- M. Guebels explique que la rénovation de la route Baranzy-Gennevaux devrait débuter mi-octobre. Le dossier de la rue Fernand Bailleux est prêt et sera soumis lors du prochain appel pour le PIC.
- Mme Gérard interroge sur la possibilité de commencer des travaux avant d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. Il faut en effet attendre d'avoir obtenu le permis avant de débuter. Elle a constaté que le nouveau propriétaire de l'ancien garage Poncin transformé en plusieurs commerces n'avait pas



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

respecté cette condition puisque le permis vient d'être accordé par le Collège alors que les commerces sont déjà ouverts depuis plusieurs semaines. En effet, il a un peu tardé à remettre son dossier.

- Mme Gérard questionne sur le tarif appliqué aux immeubles inoccupés. Cela commence à 40 € par mètre courant de façade par étage la première année, 60 € la seconde année et 180 € à partir de la troisième année. Elle constate que la situation se prolonge pour certains. Peut-être mais cela a aussi fait réagir d'autres propriétaires qui finissent par vendre leur bien.
- Mme Gérard a relevé l'acquisition de robots-tondeuses. Ces robots seront installés sur les deux terrains de football (Signeulx et Musson) pour soulager notre service travaux.

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 12 juin 2025, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME